

GAU: - aucun acte pendant 18 h (prise d'empreinte et compte-rendu parquet):
 deournement de la procédure à des fins administratives.
 - le garde à vue s'étant blessé en cours de GAU (enrouse) de
 certificat médical ne prévoyant aucune prise
 en charge de la douleur, les soins n'ayant

JUD - JUE - 21-02-2010 - 5

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00256	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET	appor(e) que 24 h plus tard [ip de ne Lequien]
--	-------------	--	--

Le 21 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur [redacted] S. [redacted]
 né le 23 mars 1983 à EL HARROUCHE (ALGERIE)
 de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 19 février 2010 à 13h30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 20 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître LEQUIEN entendue en ses observations ;

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure en raison de la durée excessive de la garde à vue et du détournement de la procédure pénale à des fins administratives, que si l'article 63 du code de procédure pénale prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 heures, il demeure que la limite à cette prérogative dont dispose le service enquêteur dans l'organisation de cette mesure reste l'effectivité de l'enquête et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté; qu'en outre l'article 53 du même code, s'agissant de flagrance, introduit l'exigence d'absence de discontinuation, certes pour une autre période que celle de la garde à vue, mais corrobore l'analyse de l'exigence imposée aux services enquêteurs de diligences dès lors qu'il s'agit de pouvoirs conférés dérogatoires à des principes consacrés par la loi dont fait nécessairement partie celui de la limitation de privation de liberté; qu'en l'espèce il s'avère que l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à 15 heures 20; qu'il a été procédé à son audition entre 18 heures 15 et 18 heures 50 soit 35 minutes -avec une interruption de 15 minutes pour examen médical- alors que les diligences afférentes à la prise d'empreintes ont été opérées sans procès-verbal et donc sans indication horaire sauf la pièce n° 24 du dossier qui indique qu'une personne chargée de l'identité judiciaire en est chargée à 20 heures 15 nonobstant les dispositions

de l'article 55-1 du code de procédure pénale; que la diligence suivante, intervenue à 13 heures 15 le lendemain soit plus de 18 heures plus tard, est le compte-rendu d'enquête au parquet; que ces éléments résultent également de la synthèse des actes figurant sur le document n°4; qu'aucune explication n'a été fournie quant aux circonstances ayant justifié un tel délai notamment quant à des vérifications auxquelles il aurait du être procédé; qu'en toute hypothèse ces vérifications devraient être étayées par des pièces du dossier compte-tenu de la valeur probante des procès-verbaux au termes de l'article 431 du code de procédure pénale; que la durée excessive car injustifiée de cette garde à vue entache dès lors la procédure d'irrégularité et ce alors que le caractère excessif de cette durée ne peut qu'amener à s'interroger sur son caractère dilatoire voire abusif relevant d'un détournement de procédure à des fins administratives;

Attendu en outre qu'il résulte de la confrontation des observations consignées par l'avocat ayant rencontré l'intéressé au cours de la garde à vue le 18 février 2010 à 17 heures 53 avec le certificat médical dressé par le médecin requis par les services enquêteurs à 18 heures 30 puis celui dressé le 20 février 2010 par le service des urgences qu'après une chute dans les locaux du commissariat l'intéressé présentait une entorse bénigne du genou pour laquelle les soins appropriés ne lui ont été prodigués que plus de 24 heures plus tard et que s'agissant de la douleur, aucune mention de prise en charge ne figure sur le certificat délivré en cours de garde à vue; que si ces considérations d'ordre médical ne relèvent pas des services enquêteurs, elles entachent toutefois d'une interrogation certaine la définition même et l'effectivité des droits d'accès à un médecin en garde à vue puis à l'arrivée au centre de rétention;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner *le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant du doute quant au lieu d'interpellation qui se serait en réalité déroulée dans un centre commercial qui n'est dès lors pas une voie publique et au visa de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale en violation des dispositions de l'article 20 du code communautaire de franchissement des frontières et de la CEDH;*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Février 2010 à 14 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

